ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

pensions de réversion

Question écrite n° 11350

Texte de la question

M. Émile Blessig souhaiterait attirer l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les délais de mise en place des retraites de réversion en cas de veuvage. En effet, suite à un décès, le conjoint survivant doit prendre contact avec la CRAV pour obtenir un dossier de demande de retraite de réversion, dossier qui est complexe à remplir et qui doit s'accompagner de diverses pièces justificatives. Un même dossier doit être rempli pour les caisses complémentaires. Ces différentes démarches demandent du temps, or pendant ces délais le conjoint survivant ne reçoit pas de ressource, le versement de la pension du conjoint décédé étant stoppé immédiatement. Lors de la déclaration du décès à la mairie, ne pourrait-on pas remettre une brochure indiquant les démarches à effectuer et les droits du conjoint survivant ? De plus, ne serait-il pas envisageable d'autoriser un reversement automatique de la pension du conjoint décédé au conjoint survivant ? Il aimerait savoir quelles mesures il entend prendre afin de simplifier ces démarches et d'éviter les difficultés financières engendrées par le système actuel.

Texte de la réponse

Le Gouvernement n'ignore pas que les personnes qui viennent de perdre leur conjoint sont souvent très fragilisées et qu'il peut donc leur être difficile de faire face à l'ensemble des démarches consécutives au décès. L'article 31 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a d'ailleurs réformé le dispositif de réversion prévue au profit des conjoints survivants d'assurés du régime général ou des régimes de salariés agricoles, d'artisans ou de commerçants. En effet, à compter du 1er juillet 2004, le nombre de conditions à satisfaire pour prétendre à une pension de réversion sera diminué : les conditions de durée de mariage et de limite de cumul avec un avantage de vieillesse ou d'invalidité seront supprimées, la condition d'âge (55 ans) sera progressivement abaissée pour disparaître à terme, rendant ainsi sans objet l'existence de l'allocation de veuvage accordée aux conjoints survivants de moins de cinquante-cinq ans ; seule subsistera une condition de ressources. L'instruction des demandes s'en trouvera facilitée, ce qui ne peut évidemment qu'avoir des effets positifs sur formalités administratives pesant sur les conjoints survivants et sur les délais de versement des pensions de réversion. Par ailleurs, les régimes d'assurance vieillesse s'attachent à faciliter les démarches des conjoints survivants et à leur épargner des situations de détresse : leurs agents assistent si nécessaire les intéressés dans le remplissage du formulaire de demande, étant rappelé que la demande effectuée auprès d'un seul régime vaut demande auprès de tous ; un guide des formalités â accomplir a été élaboré spécifiquement pour les conjoints survivants et largement diffusé dans les caisses de retraite, les caisses primaires d'assurance maladie et la plupart des mairies ; des avances sont consenties le cas échéant, de sorte qu'il n'apparaît pas justifié de transférer purement et simplement au conjoint survivant le bénéfice d'une pension de retraite dont il n'a au demeurant vocation à percevoir qu'une fraction. Enfin, si la demande de pension (de réversion ou non) auprès des régimes de base ne vaut pas aujourd'hui demande auprès des régimes complémentaires, ceux-ci ont néanmoins pris des dispositions pour faciliter les démarches administratives et éventuellement soutenir les assurés en situation de détresse. Ils ont en effet créé dans chaque département des « centres d'information et de coordination de l'action sociale » (CJCAS) qui peuvent, outre une aide à l'accomplissement des formalités

administratives, attribuer des aides financières exceptionnelles, notamment aux conjoints survivants.

Données clés

Auteur : M. Émile Blessig
Circonscription : Bas-Rhin (7e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 11350
Rubrique : Retraites : généralités
Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité
Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clée(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 27 janvier 2004
Question publiée le : 3 février 2003, page 645
Réponse publiée le : 3 février 2004, page 832